



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210305-lmc100000021797-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/03/2021

Réception Préfet : 10/03/2021

Publication RAAD : 10/03/2021

Fondation partenariale de l'Université Paris-Est Créteil

## CONVENTION DE FONDATEUR

---

Convention de subventionnement entre le Département de Seine-et-Marne et  
la Fondation UPEC

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La **FONDATION UPEC**, fondation partenariale régie par l'article L. 719-13 du Code de l'éducation et autorisée par arrêté du Recteur de la région académique Île-de-France, Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des universités, en date du 04/12/2020, publié au Journal officiel des Associations et des Fondations d'entreprise du 12/01/2021, dont le siège est situé 61, avenue du Général de Gaulle à CRÉTEIL (94010), dûment représentée aux présentes par Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDE en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommée la « **Fondation** »

### ET

Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**, dont l'hôtel du département est situé 12, rue des Saints Pères, 77000 Melun, représenté aux présentes par Monsieur Patrick SEPTIERS, Président du Département de Seine-et-Marne, dûment habilité ;

Ci-après dénommée le « **Membre Fondateur** » ;

## **D'AUTRE PART ;**

La Fondation, et le Membre Fondateur sont ci-après individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties » ;

**L'Université Paris-Est-Créteil** (Ci-après dénommée l'« UPEC »), agissant en qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créateur de la Fondation au sens de l'article L. 719-13, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation, dont le siège est situé 61, avenue du Général de Gaulle, à Créteil (94010), dûment représentée aux présentes par Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDE, son Président, intervient à la présente Convention

Ci-après dénommée « l'UPEC »

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :**

**1.** L'Université Paris-Est-Créteil (UPEC) a pour ambition de porter le projet d'une université engagée de référence, centrée sur les défis de la transformation sociale et environnementale et les aspirations à plus de justice sociale et d'équité.

Ce choix ambitieux implique, notamment, d'envisager de fournir des efforts équivalents tant pour la recherche et la formation que pour redéfinir la place de l'université dans la société.

L'objectif de l'UPEC est de devenir un acteur majeur au sein du tissu sociopolitique et économique de son territoire, en relation étroite avec ses partenaires, tout en conservant comme horizon des finalités propres aux universités publiques :

- L'élaboration de savoirs grâce à une recherche de pointe ;
- La transmission de ses savoirs, intellectuellement émancipatrice et vectrice de professionnalisation, à des publics variés, à travers la formation tout au long de la vie et, au-delà, leur diffusion auprès d'un large public ;
- Une action au service du bien commun conforme aux valeurs universitaires de service public, de démocratie et de solidarité.

C'est dans ce contexte que l'UPEC a pris l'initiative de créer la Fondation UPEC, fondation partenariale régie par de l'article L. 719-13, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation.

**2.** La Fondation œuvre au service de la politique de développement de l'UPEC dans le respect des valeurs et principes portés par elle. Elle accompagne l'UPEC dans son ambition de développement d'une université engagée, œuvrant pour le bien commun, par le rapprochement avec les parties prenantes de l'UPEC (entreprise, acteur public et société civile), le soutien à des collaborations multipartenaires répondant à des enjeux sociétaux, la mise à disposition de son savoir et sa recherche académique autour des valeurs universitaires de service public. Plus précisément, la Fondation a pour objet (Statuts constitutifs, article 5) :

*« La Fondation a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, seule ou en partenariat, de financer en tout ou partie ou de réaliser ou faire réaliser des activités d'intérêt général contribuant au développement et la*

*promotion de l'UPEC, de ses composantes et de ses étudiants et plus généralement, participant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche telles que définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation. »*

Pour la réalisation de son objet, la Fondation encourage, soutient, finance et promeut, toutes activités d'intérêt général entrant dans son objet social et notamment (Statuts constitutifs, article 5) :

*« — Les projets de recherche, d'innovation, de formation, d'innovation pédagogique et de diffusion du savoir ;*

*— Les actions pour l'égalité des chances, la mixité sociale et l'inclusion dans la formation et en emploi des personnes en situation de handicap ;*

*— La politique sociale et d'inclusion de l'UPEC à destination des étudiants ;*

*— Le développement de l'entrepreneuriat des étudiants ;*

*— Le développement de l'UPEC à l'international ;*

*— Les actions de l'UPEC pour le développement durable ;*

*— Les actions de l'UPEC concernant son patrimoine, scientifique, technique et culturel ;*

*— Le développement d'une université engagée ;*

*— Les coopérations avec les entreprises, les acteurs publics et la société civile.*

De par sa qualité de fondation partenariale, la Fondation est habilitée à recevoir des dons, donations et legs en application, notamment, du Code de l'éducation, article L. 719-13, de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le mécénat et du Code général des impôts, article 238 *bis* ainsi que des subventions et contributions publiques de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et d'organisations internationales ;

**3.** Le Conseil Départemental de Seine et Marne, par délibération du jeudi 24 septembre 2020 (DÉLIBÉRATION N° CD-2020/09/24-5/04) adoptée à l'unanimité, a renouvelé son soutien au développement de l'UPEC et a ainsi décidé :

— D'approuver l'initiative de création de la Fondation par l'UPEC ;

— De devenir Membre Fondateur de la Fondation et d'en approuver les Statuts constitutifs ;

— De doter la Fondation d'un montant de 250 000,00 €, réparti sur cinq ans à raison de 50 000,00 € par an.

Le Membre Fondateur déclare ainsi adhérer aux valeurs et ambitions de l'UPEC et de la Fondation et entend les soutenir en devenant Membre Fondateur de la Fondation et en contribuant au plan d'action pluriannuel défini à la création de la Fondation, conformément à ses Statuts annexés à la Convention.

**4.** Les contributions accordées par le Membre Fondateur au titre du plan d'action pluriannuel de la Fondation pourront soit être gérées directement par la Fondation, soit être transférées par la Fondation à l'UPEC par le biais d'une convention d'application signée entre l'UPEC et la Fondation, ce qui est expressément accepté par le Membre Fondateur. Les Parties reconnaissent avoir eu connaissance au cours des négociations ayant conduit à la conclusion de la présente Convention de toutes les informations nécessaires à leurs engagements éclairés. Par conséquent, les Parties renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

La présente convention est conclue *intuitus personæ*.

Le présent Préambule et les Annexes font partie intégrante des présentes.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV :**

### **Article 1. — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention de Fondateur (désignée par la « Convention »), a pour objet de définir les modalités pratiques réglant les relations entre la Fondation et le Membre Fondateur et notamment celles par lesquelles le Membre Fondateur, apporte, une contribution au programme d'action pluriannuel à la création de la Fondation, conformément à l'article 7 des Statuts de la Fondation.

### **Article 2. — CONTRIBUTION DU MEMBRE FONDATEUR**

Le Membre Fondateur certifie à la Fondation que la décision de participer à l'opération, objet des présentes, ainsi que la provenance des fonds sont conformes à la loi et à la réglementation en vigueur.

Le soutien du Membre Fondateur à la Fondation se traduit par une contribution au programme d'action pluriannuel (PAP) conformément à l'article L. 719-13 du Code de l'éducation, aux articles 19 et 19-7 de loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et à l'article 7 des Statuts constitutifs de la Fondation, pour un montant total de deux-cent cinquante mille euros (250 000,00 €) versée selon l'échéancier suivant :

- Cinquante mille euros (50 000,00 €) à compter de la signature de la présente Convention ;
- Cinquante mille euros (50 000,00 €) à la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de la signature de la Convention ;
- Cinquante mille euros (50 000,00 €) à la date du 2<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention ;
- Cinquante mille euros (50 000,00 €) à la date du 3<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention ;
- Cinquante mille euros (50 000,00 €) à la date du 4<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention.

Les contributions du Membre Fondateur seront versées sur appel de fonds adressé par la Fondation aux dates convenues dans l'échéancier, adressé par la Fondation au Président du Département de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints Pères - 77000 Melun.

Elles seront payables par virement, par le Membre Fondateur sur le compte bancaire de la Fondation, dont les références seront communiquées par la Fondation.

Si les versements auxquels le Membre Fondateur s'est engagé ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la Fondation au Membre Fondateur. Si le versement n'est pas effectué par le Membre Fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation, le cas échéant, à l'organisme de garantie

auprès duquel a été souscrite une caution bancaire garantissant le montant des versements promis afin d'obtenir le versement par l'organisme des sommes correspondantes.

La Fondation s'engage à ce que la contribution du Membre Fondateur soit exclusivement consacrée par la Fondation à son fonctionnement et aux missions fixées dans ses statuts, lequel correspond au développement des missions d'intérêt général définies par l'objet social de la Fondation.

### **Article 3. — ABSENCE DE CONTREPARTIE — PROGRAMME DE RECONNAISSANCE**

#### **3.1. — Contribution à titre gratuit**

Les contributions du Membre Fondateur, ci-dessus décrits à l'article 2 de la Convention sont consenties au profit de la Fondation à titre purement gratuit, sans aucune contrepartie et de façon irrévocable.

Les Parties déclarent que lesdites contributions ne sont liées à aucun marché public ou privé, à aucune relation commerciale qui existe ou viendrait à exister entre l'un des cofondateurs, d'une part, et la Fondation ou l'UPEC et ses composantes ou partenaires académiques, d'autre part, ni à influencer une décision d'achat de produits ou service de l'un des cofondateurs, ni par le Membre Fondateur, ni par la Fondation, ni par l'UPEC ou ses composantes ou partenaires académiques.

#### **3.2. — Programme de reconnaissance de la Fondation à l'égard du Membre Fondateur**

Toutefois, conformément à la loi et au règlement, le Membre Fondateur pourra bénéficier de « contreparties » strictement limitées, dans le cadre d'un Programme de reconnaissance, rendues par la Fondation ou l'UPEC et qui respectent une disproportion manifeste entre le montant de la contribution en numéraire du Membre Fondateur et la valorisation du Programme de reconnaissance développé à titre de remerciement et pour permettre d'associer le Membre Fondateur au développement des activités de la Fondation et de l'UPEC.

Le Programme de reconnaissance dont bénéficiera le Membre Fondateur, concerne :

- La visibilité du Membre Fondateur favorisant la diffusion de son image sur les supports de communication de la Fondation et de l'UPEC ou l'une de ses composantes ;
- La possibilité pour le Membre Fondateur d'être mis en contact avec les réseaux de la Fondation, par exemple par l'invitation du Membre Fondateur à des rencontres privées avec les enseignants-chercheurs, personnels ou étudiants de l'UPEC ou les autres Mécènes de la Fondation ;
- La possibilité pour le Membre Fondateur de participer au « Programme d'animation et d'événementiel » de la Fondation, notamment avec la mise en avant du Membre Fondateur lors d'événements organisés par l'UPEC ou l'une de ses composantes ;
- Et ce, sans qu'il puisse s'agir de message à caractère publicitaire ou concourant à la communication institutionnelle ou à caractère politique du Membre Fondateur, tout particulièrement en période pré-électorale.

De son côté, le Membre Fondateur pourra se prévaloir de sa qualité de « Membre Fondateur » de la Fondation. Il pourra faire état du présent partenariat et utiliser le nom

de la Fondation ainsi que les images en relation avec sa participation à la Fondation à des fins de communication interne ou externe et de relations publiques, conformément à la législation et la réglementation régissant la communication d'un Conseil départemental, à l'exception de tout message publicitaire et dans le respect des dispositions de l'article 5 de la Convention.

#### **Article 4. — ENGAGEMENT DES PARTIES** **RECONNAISSANCE DU STATUT DE « MEMBRE FONDATEUR »**

Le Membre Fondateur ne requiert pas d'exclusivité, concernant l'admission d'autres Membres Fondateurs.

La Fondation s'engage à informer le Membre Fondateur de toutes négociations en cours avec d'éventuels tiers disposés à abonder le programme d'action pluriannuel et/ou la dotation de la Fondation et à recueillir son avis quant à l'acceptation d'autres Membres Fondateurs. Ceux-ci devront abonder le programme d'action pluriannuel et/ou contribuer à la dotation et partager les mêmes objectifs et valeurs que le Membre Fondateur, la Fondation et l'UPEC, comme établies dans le Préambule de la présente Convention.

Par la présente Convention, il est reconnu au Membre Fondateur, conformément aux Statuts constitutifs, le titre de Membre Fondateur de la Fondation UPEC. Il est représenté et participe au Conseil d'administration selon les conditions fixées par l'article 11 des Statuts constitutifs.

#### **Article 5. — USAGE DES DÉNOMINATIONS SOCIALES, MARQUES, LOGOS**

La Fondation, l'UPEC et le Membre Fondateur pourront communiquer sur la Convention, selon la forme et le support de communication de leur choix, y compris sous la forme d'événement, dans les conditions suivantes :

##### **5.1. — Visibilité du Membre Fondateur**

- La Fondation et l'UPEC pourront assurer, à des fins de communication interne ou externe et de relations publiques, la diffusion de l'image du Membre Fondateur sur ses supports de communication citant la Fondation, par la présence de son nom, du logo du Membre Fondateur et la mention de son soutien sous forme de contribution au programme d'action pluriannuel.

La Fondation et l'UPEC pourront également porter à la connaissance des tiers la nature et le montant de la contribution du Membre Fondateur au programme d'action pluriannuel.

En tout état de cause, la mention du Membre Fondateur ne devra pas revêtir les caractéristiques d'une promotion publicitaire et toute communication sur le Membre Fondateur devra être faite par la Fondation et l'UPEC, conformément aux stipulations de l'article 5.3 ci-dessous.

##### **5.2. — Visibilité de la Fondation et de l'UPEC**

- Le Membre Fondateur pourra faire état, à des fins de communication interne ou externe et de relations publiques, du présent partenariat et se prévaloir du titre de Membre Fondateur, et ce pendant toute la durée de la Convention. Le Membre Fondateur pourra assurer la diffusion de l'image de la Fondation et de l'UPEC sur ses supports de

communication par la présence du logo de la Fondation et de l'UPEC ou à travers un lien sur son site Internet vers la Fondation et l'UPEC, dans le respect des stipulations de l'article 5.3 ci-dessous.

La Fondation et l'UPEC acceptent que le Membre Fondateur reproduise les communications diffusées par la Fondation et l'UPEC à propos de la Fondation et ce dans un délai de 12 mois après la fin de la Convention.

### **5.3. — Utilisation des signes distinctifs**

- Chaque Partie reste propriétaire de l'ensemble des droits afférents à ses signes distinctifs (marques verbales, marques figuratives, logos, sigles...), dont elle conserve la propriété exclusive. En aucun cas, les présentes ne peuvent être interprétées comme constituant une cession desdits droits au profit d'une autre Partie.
- Néanmoins, sous réserve de stipulations ci-après, les Parties s'autorisent mutuellement à faire état de leurs relations dans le cadre de la Convention, notamment par la mise en place d'opérations publiques de communication.

Dans le strict cadre de l'exécution de la Convention et du présent article, les Parties s'autorisent à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format), leur marques, logos et autres signes distinctifs sans modifications autre que celles nécessaires à leur insertion sur tous les supports de communication traitant du partenariat régi par la Convention (newsletter, plaquette de communication, conférence, site web, rapport d'activités...) et ce pour la durée de la Convention et aux seules fins de valorisation du présent partenariat.

Toute utilisation des nom et logos des Parties dans un autre cadre devra être soumise à l'approbation écrite préalable des autres Parties. À défaut de réponse des Parties dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande d'approbation, celle-ci sera considérée comme acquise.

En tout état de cause, les dénominations sociales, noms commerciaux, sigles, logos et marques de chaque Partie ainsi que toute référence à une Partie ne pourront être utilisées que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite Partie.

- Chacune des Parties à la Convention garantit aux autres Parties qu'elle dispose de tous les droits nécessaires sur lesdites marques et logos et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle dont elle concède les droits de reproduction et de représentation non exclusifs.

Chacune des Parties garantit les autres Parties contre toute action ayant pour fondement le fait que l'utilisation de l'un des éléments des marques ou des logos enfreint tout droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire.

De manière générale, chacune des Parties garantit aux autres Parties pendant une durée de dix (10) ans à compter de la signature de la Convention contre les conséquences, notamment pécuniaires (indemnisation du montant de la condamnation pécuniaire en principal, intérêts, frais et accessoires en ce compris les frais d'avocat et/ou d'avoué et de procédure), susceptibles d'être mises à la charge de toute autre Partie à la suite de poursuites judiciaires fondées sur la contrefaçon et/ou la concurrence déloyale ou parasitaire pour usage illicite des marques ou des logos.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de toute autre Partie.

#### **Article 6. — DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et jusqu'au versement complet de la contribution du Membre Fondateur selon l'échéancier prévu à l'article 2 de la Convention.

#### **Article 7. — RÉSILIATION**

- La présente convention pourra être résiliée :
  - en cas de non-respect des engagements par l'une des Parties ;
  - pour cause de cessation d'activité de la Fondation.

Dans le premier cas, la résiliation interviendra de plein droit, un mois après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante d'une mise en demeure demeurée infructueuse.

Cependant, le Membre Fondateur ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser, à la création de la Fondation, au titre du programme d'action pluriannuel.

#### **Article 8. — NULLITÉ**

La nullité de l'une des stipulations particulières de la Convention, n'entraînera l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la Convention.

En cas de nullité des stipulations de la Convention considérée comme non substantielle, les Parties s'efforcent de négocier une clause équivalente.

#### **Article 9. — MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Convention ne pourra être modifiée que par des avenants signés par toutes les Parties ou leurs ayants-droit et auxquels interviendra l'UPEC.

Toute augmentation éventuelle du programme pluriannuel devra être déclarée, par la Fondation, au Recteur de la région académique d'Île-de-France sous la forme d'un avenant aux Statuts de ladite Fondation. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire au programme d'actions pluriannuel avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Recteur de la région académique d'Île-de-France.

#### **Article 10. — CONFIDENTIALITÉ, SECRET DES AFFAIRES**

Les Parties s'autorisent mutuellement à mentionner l'existence de la présente Convention au public dans les conditions de l'article 5 de la présente Convention.

Toutefois, chacune des Parties s'engage, sauf accord écrit entre elles, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, des conditions et modalités, autres que financières, de la Convention, à moins qu'une telle divulgation soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

#### **Article 11. — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage (i) à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») et (ii) à imposer des obligations identiques à son personnel ainsi qu'à tous tiers sous son contrôle (y compris ses organismes ou sociétés affiliées et ses sous-traitants, s'il en existe).

Chaque Partie consent à ce que les autres Parties, dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention, collectent, traitent, stockent, communiquent ou archivent des données personnelles (au sens du RGPD) concernant ses contacts (noms, adresses e-mail et numéros de téléphone) (ci-après, les « Données Personnelles »), mais seulement dans la mesure où cette collecte, ce traitement, ce stockage, cette communication ou cet archivage seront nécessaires pour exécuter la Convention, et/ou pour se conformer aux obligations de transparence liées à cette Convention.

Les Parties garantissent que toutes les Données Personnelles qu'elles pourront détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles pourront avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention, ont été obtenues et sont utilisées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris en ce qui concerne la prévention de tout accès non autorisé à ces données.

Ainsi, chaque Partie s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des Données Personnelles détenues par la Partie concernée contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter les autres Parties si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

En qualité de responsable de traitement au sens du RGPD, le Membre Fondateur garantit être en pleine conformité avec les dispositions applicables à tout traitement de Données Personnelles réalisé en exécution de la Convention. Le Membre Fondateur garantit aux personnes physiques concernées par le traitement de Données Personnelles le droit d'être informées et d'accéder aux Données Personnelles les concernant, le droit de rectification et d'effacement, le droit de limitation et d'opposition au traitement, le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement automatisé de données destiné à définir leur profil ou à évaluer certains aspects de leur personnalité, ainsi que le droit à la portabilité, lequel devra s'entendre strictement des Données Personnelles collectées directement auprès des personnes physiques concernées. Afin d'exercer ces droits, les personnes physiques concernées pourront contacter le délégué à la protection des données du Membre Fondateur (dpd@departement77.fr). Nonobstant ce qui précède, le droit d'opposition ne s'appliquera pas en cas de traitement requis au titre d'une obligation légale.

La Fondation et l'UPEC doivent informer le Membre Fondateur sans délai en cas de violation (au sens du RGPD) concernant des Données Personnelles collectées, traitées,

stockées, communiquées, ou archivées, ainsi qu'en cas de plainte envoyée par toute personne physique concernée.

Les Parties s'engagent, en cas de résiliation ou d'expiration de la Convention, ou postérieurement, dans la stricte mesure où la conservation des Données Personnelles serait nécessaire pour que la Partie qui les conserve se conforme aux obligations de transparence qui lui incombent, concernant cette Convention, à supprimer de manière irréversible ou à retourner dans un délai raisonnable, toutes les Données Personnelles concernant l'autre Partie qu'elles auront pu détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles auront pu avoir accès dans le cadre ou à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention.

## **Article 12. — CESSION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION PAR LA FONDATION**

La Fondation s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations résultant de la Convention sans l'accord préalable exprès et écrit du Membre Fondateur.

À défaut, le Membre Fondateur serait en droit de résilier la Convention aux torts de la Fondation, dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le Membre Fondateur serait en droit de réclamer de ce fait à la Fondation.

Cependant, conformément au Code de l'éducation, article L. 719-13, en cas de dissolution de la Fondation les ressources non employées et la dotation, y compris la contribution du Membre Fondateur prévu à l'article 2 de la Convention seront attribuées, le cas échéant, à l'une des fondations universitaires ou partenariales créées par l'UPEC ou directement à l'UPEC.

## **Article 13. — DIFFÉRENDS**

### **13.1. — Conciliation**

En cas de différend s'élevant en relation avec l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher spontanément entre elles une solution de conciliation, conforme à l'esprit de loyauté et aux engagements d'exécution de bonne foi prévus par la loi et ayant présidé à la négociation de la Convention.

Les Parties, en cas de besoin, feront appel à un tiers de bonne foi pour régler amiablement le différend.

### **13.2. — Juridictions compétentes**

En cas d'échec de la recherche d'une solution amiable de conciliation, tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention de mécénat relèveront de la compétence exclusive des juridictions compétentes de CRÉTEIL (94000).

### **13.3. — Droit applicable**

L'application et l'interprétation de la Convention, de ses annexes et de ses avenants éventuels sont soumis dans leur intégralité au droit français.

**DOCUMENTS ANNEXÉS À LA CONVENTION DE FONDATEUR**

Annexe 1. STATUTS CONSTITUTIFS DE LA FONDATION UPEC

Annexe 2. PROGRAMME DE RECONNAISSANCE

**Fait à MELUN, le .... 2021, en trois (3) exemplaires originaux,**

**Pour la Fondation,**

**Pour le Membre Fondateur,**

**Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDE,**  
Président

**Monsieur Patrick SEPTIERS**  
Président du Département de Seine-  
et-Marne

**Pour l'UPEC, intervenante aux présentes,**

**Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDE,**  
Président